

DISPOSITIF D'EMPLOI ACCOMPAGNE

La loi du 8 août 2016, dite « loi travail » a mis en place le dispositif d'emploi accompagné.

Ce dispositif a pour but de permettre aux travailleurs handicapés d'**accéder et de se maintenir son emploi** dans le milieu ordinaire. Le **décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016** l'a rendu applicable depuis le 1^{er} janvier 2017, et une **circulaire du 14 avril 2017**, complétée par une **instruction du 14 février 2018**, en précise les modalités de mise en œuvre.

Bénéficiaires du dispositif

Le dispositif d'emploi accompagné s'adresse aux personnes en situation de handicap de 16 ans ou plus qui sont :

- reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH et qui ont un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) et qui ont un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- ou en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Mise en œuvre

A tout moment pendant le parcours professionnel de la personne en situation de handicap, le dispositif d'emploi accompagné peut être sollicité par le bénéficiaire lui-même ou par son employeur si celui-ci est en emploi.

Le dispositif est mis en œuvre sur décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en complément d'une décision d'orientation, avec l'accord de la personne handicapée.

Une convention individuelle d'accompagnement est conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif, la personne accompagnée (ou son représentant légal) et son employeur. Elle précise les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé ainsi que les modalités d'accompagnement et de soutien de l'employeur.

Un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle sont alors proposés à travers des prestations telles que :

- **l'évaluation de la situation** de la personne handicapée, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
- **la détermination du projet professionnel** et l'aide à son montage en vue de la mise en emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- **l'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi** en lien étroit avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- **l'accompagnement dans l'emploi**, avec pour objectif de sécuriser le parcours professionnel de la personne handicapée qui en bénéficie, en facilitant notamment son accès à la formation et aux bilans de compétence, en assurant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, et en proposant des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien avec les acteurs de l'entreprise, notamment du médecin de travail.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH). Il est mobilisé en complément des services, aides et prestations déjà existants sur les territoires.

A noter : Le dispositif d'emploi accompagné prévoit également un soutien à l'employeur, notamment à travers la possibilité de faire appel à un « référent emploi accompagné ».

Un **guide pratique de l'emploi accompagné** a été publié au mois de juin 2018. Il a été réalisé par un groupe de travail national rassemblant les grandes instances nationales spécialisées dans le domaine de l'autonomie et du handicap.